

**SEMPA**  
2 RUE ROBERT SCHUMAN  
13200 ARLES

**MARCHES DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(CCAP)**

Applicable à tous les lots

**Pouvoir adjudicateur**

SEMPA  
2 RUE ROBERT SCHUMAN  
13200 ARLES

**Objet de la consultation**

**FOURNITURE ET POSE DAAF DU PATRIMOINE  
GERE PAR LA SEMPA**

Procédure de consultation : Procédure adaptée.

# SOMMAIRE

<b>Article 1 – Caractéristiques générales du marché.....</b>	<b>4</b>
1-1-Prestations.....	4
1-2-Décomposition du marché .....	4
1-2-1-Allotissement.....	4
1-3-Typologie de marchés.....	4
1-4-Durée.....	4
1-4-1-Durée des marchés .....	4
<b>Article 2 – Liste des pièces à valeur contractuelle.....</b>	<b>4</b>
2-1-Ont force contractuelle dans une hiérarchie décroissante :.....	4
2-2-Précisions.....	5
<b>Article 3 – Ordres de service .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 – Volet financier du marché .....</b>	<b>5</b>
4-1-Contenu du prix .....	5
4-2-Modalités de variation du prix.....	5
4-3-Garantie financière et avance .....	5
4-4-Facturation.....	5
1 – Contenu de la demande de paiement : .....	5
2 – Transmission des demandes de paiement : .....	6
3 – Recevabilité des demandes de paiement :.....	6
4 – Modalités de paiement et délai :.....	7
4-5-Dispositions spécifiques aux dépenses communes en cas de groupement.....	7
4-6 Droits de propriété industrielle ou commerciale.....	7
4-7-Nantissement et cession de créances.....	8
<b>Article 5 – Gestion technique du chantier .....</b>	<b>8</b>
5-1-Obligations d'assurances .....	8
1 – Assurance principale.....	8
2 – Assurances complémentaires .....	9
5-2-Personnel intervenant sur le chantier .....	9
1 – Mesure d'ordre social.....	9
2 – Insertion par l'économie .....	9
3- Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail .....	9
4 – Badge en cas de travaux en site occupé.....	10
5-3-Conditions spécifiques d'exécution .....	10
1 – Produits et matériaux.....	10
2 – Suspension - Interruption de chantier .....	10
3 – Modifications aux travaux.....	11
4 – Respect de l'environnement.....	11
5 – Nettoyage – protection.....	11

6 – Evacuation des chantiers .....	11
7 – Déplacement de mobilier, pour les opérations en site occupé.....	12
8 – Fluides .....	12
9– Exécution de la prestation.....	12
<b>Article 6 – Modalités de calcul des délais d'exécution .....</b>	<b>12</b>
6-1-Délais d'exécution.....	12
6-2-Délais de transmissions de pièces et documents .....	13
1. Pièces constitutives du marché.....	13
<b>Article 7 – Réception et mesures coercitives.....</b>	<b>13</b>
7-1-Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
7-2-Mesures coercitives et pénalités .....	13
1 – Dispositions générales.....	13
2 – Pénalités.....	14
3 – Prime d'avance .....	15
4 – Réfaction .....	15
5 – Arbitrage .....	16
6 – Résiliation .....	16
7 – Tribunal compétent .....	16

## **Article 1 – Caractéristiques générales du marché**

### ***1-1-Prestations***

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'applique à l'ensemble des prestations relatives aux :

### **Fourniture et pose de Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumées (DAAF)**

Les prestations se feront sur la ville d'Arles et de Tarascon.

Ce CCAP déroge aux dispositions de la Norme NF P 03-001 relative aux marchés privés de travaux, en vigueur à la date limite de réception des plis. Cette norme est considérée comme étant le « CCAG » évoqué dans les articles suivants et s'applique pour toutes les dispositions non prévues dans le présent CCAP.

### ***1-2-Décomposition du marché***

#### **1-2-1-Allotissement**

Il est prévu le découpage en lots suivants :

**Lot 01 : Griffeuille – Arles** : 809 détecteurs

**Lot 02 : Centre-Ville – Monplaisir - Alyscamps- Pont de Crau- Raphèle – Salin de Giraud- Tarascon- Mas-Thibert** : 603 détecteurs

#### ***1-2-2-Tranches***

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

#### ***1-2-3-Phases***

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

### ***1-3-Typologie de marchés***

Les prestations donnent lieu à un marché global et forfaitaire.

### ***1-4-Durée***

#### **1-4-1-Durée des marchés**

La « durée » du marché est au maximum de 4 mois.

La date prévisionnelle de commencement d'exécution des marchés est mars 2015.

## **Article 2 – Liste des pièces à valeur contractuelle**

### ***2-1-Ont force contractuelle dans une hiérarchie décroissante :***

- 1. AE** – l'acte d'engagement
- 2. CCAP** – le présent cahier des clauses administratives particulières

3. **Norme NF P 03-001 valant CCAG** – La norme applicable aux marchés privés de travaux
4. **CCTP** – le cahier des clauses techniques particulières de chacun des lots
5. **MT** – le mémoire technique relatif à la performance technique de l'offre

## ***2-2-Précisions***

1) En signant l'acte d'engagement, les candidats signent de fait, toutes les autres pièces listées ci-dessus.

En effet, l'acte d'engagement renvoi à l'ensemble des autres documents ayant valeur contractuelle. Le CCAP et le CCTP ne peuvent en aucun cas être modifiés ou complétés par les candidats. Ils acquièrent leur force contractuelle, en la totalité de leurs pages, par la simple signature de l'acte d'engagement.

2) En cas de contradiction entre les documents listés ci-dessus, l'ordre hiérarchique décroissant dans lequel ils figurent ci-dessus doit permettre de déterminer la clause prioritaire devant être appliquée.

3) A l'ensemble de ces pièces, s'ajoutent les normes techniques que les entreprises doivent connaître au motif qu'elles s'appliquent couramment pour le type de prestations relevant de leurs lots. Il est fait allusion à des DTU, normes AFNOR, recommandations ou avis techniques des pouvoirs publics, ou règles de l'art.

## **Article 3 – Ordres de service**

Les prestations donnent lieu à un marché global et forfaitaire.

## **Article 4 – Volet financier du marché**

### ***4-1-Contenu du prix***

**Le prix du marché est traité à prix global et forfaitaire**, sur la base de l'acte d'engagement et des quantités réellement posées.

### ***4-2-Modalités de variation du prix***

**Les prix du marché sont conclus à prix fermes non actualisables et non révisables.**

### ***4-3-Garantie financière et avance***

1 – Aucune avance n'est prévue.

2 – Les prestations peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait.

### ***4-4-Facturation***

#### **1 – Contenu de la demande de paiement :**

Les demandes de paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers - le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La facture se fera sur présentation de l'annexe 2 du CCTP complétée, datée et signée par le titulaire du marché et par l'occupant du logement. En cas de travaux exécutés dans un logement vacant, l'agent de la SEMPA vérifiera et signera la bonne exécution.

**ATTENTION : Le DAAF ne sera pas considéré comme installé si l'attestation de pose du DAAF dûment signée n'est pas remise à la SEMPA, la facturation se fera au nombre d'attestations remises.**

**L'entrepreneur est tenu de communiquer un bilan des logements équipés sous forme de tableau (annexe 3 du CCTP), ainsi que fournir les attestations signés par les locataires. Sans ces éléments (attestations de pose signées et bilan de la résidence) la facturation ne pourra avoir lieu.**

**L'entrepreneur expliquera le fonctionnement du DAAF et remettra la notice d'utilisation aux locataires.**

## **2 – Transmission des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement sont transmises au Bailleur pour une réception avant le 10 du mois (nous réglons 45 jours date de réception des factures le 10 du mois suivant).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

## **3 – Recevabilité des demandes de paiement :**

Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés.

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés par délégation de paiement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un

état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul du nombre de DAAF réellement posé.

Il n'y aura pas de paiement sur approvisionnement. Il n'est pas prévu d'avances.

Les pénalités, réfections et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.

Les sous-traitants peuvent être payés par délégation, selon les conditions fixées à l'avenant ou l'acte spécial fixant les conditions de paiement.

Il sera opéré une compensation dans le décompte définitif entre les sommes dues par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, et les sommes dues à titre quelconque en raison du marché par l'entreprise au maître d'ouvrage.

#### **4 – Modalités de paiement et délai :**

Le marché fera l'objet d'un règlement financier identique aux conditions habituelles à tout marché relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de ses textes d'application.

Leur financement sera réalisé sur la base du budget propre du pouvoir adjudicateur. Les versements interviendront par virement bancaire.

Le délai maximum de paiement sera de 45 jours à compter de la date de réception de la facture adressée par l'opérateur économique.

#### ***4-5-Dispositions spécifiques aux dépenses communes en cas de groupement***

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'article 14.2.6. du CCAG en ce sens que le maître de l'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata ni dans les dépenses communes.

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché. La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

#### ***4-6 Droits de propriété industrielle ou commerciale***

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

#### **4-7-Nantissement et cession de créances**

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article 91 du Code de Commerce. Il est expressément rappelé qu'à partir de la notification du nantissement du marché, toute créance née au titre du marché et/ou de ses avenants éventuels, seront payées par le maître d'ouvrage au bénéficiaire du nantissement.

En cas de cession de créances, il est expressément rappelé que les règlements effectués au titre de ce marché ne sont que des acomptes provisoires. La créance ne deviendra définitive que lors de l'arrêté définitif des comptes, après déduction des sommes éventuellement dues par l'entreprise au titre de son marché.

Une fois que l'entreprise aura demandé que les paiements s'effectuent sur un compte déterminé, l'ensemble des règlements suivants ne seront effectués que sur ce compte, sauf redressement ou liquidation judiciaire, ou tout changement de situation juridique de l'entreprise.

### **Article 5 – Gestion technique du chantier**

#### **5-1-Obligations d'assurances**

##### **1 – Assurance principale**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

- Conformément aux dispositions de la loi n°78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous - traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse de l'objet du présent marché.



## **2 – Assurances complémentaires**

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. Si l'assurance vient à échéance en cours d'exécution du présent marché, l'entreprise doit, sous peine de résiliation du marché à ses torts, fournir une nouvelle attestation couvrant la période restant à courir jusqu'à la fin du marché.

L'entrepreneur garantira le maître de l'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. En cas de carence de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur, et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

### ***5-2-Personnel intervenant sur le chantier***

#### **1 – Mesure d'ordre social**

En application de l'article D.8222-5 du Code du travail, l'entrepreneur et ses sous-traitants, remettent au maître d'ouvrage tous les 6 mois les documents énumérés audit article.

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître de l'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

#### **2 – Insertion par l'économie**

Il n'est pas prévu de clause particulière en supplément de celles déjà prévues dans le présent cahier des charges.

#### **3- Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail**

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur.

Dans le cas des opérations en milieu occupé, il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à sa disposition et non les logements.

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur le fait que la présentation de son personnel doit être en relation avec les travaux à effectuer chez l'habitant, tant au niveau vestimentaire que relationnel. A cet égard, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier de personnel indélicat.

A contrario, lorsque le personnel intervenant sur chantier découvre un logement dans un état de saleté tel qu'il juge son intervention critique, il doit en avertir le maître de l'ouvrage qui lui indiquera la conduite à tenir.

#### **4 – Badge en cas de travaux en site occupé**

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez l'habitant et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

### ***5-3-Conditions spécifiques d'exécution***

#### **1 – Produits et matériaux**

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2 du CCAG, sauf à notifier au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit. Si l'agent du titulaire ou le titulaire lui-même aurait un doute sur un matériau qui pourrait, selon lui, contenir de l'amiante, le titulaire du marché se doit de ne pas intervenir et prévenir le Maître d'œuvre. De ce fait, l'ensemble des intervenants doivent être dûment formés à ce repérage. En cas de résiliation, la responsabilité du Maître ouvrage ne pourra donc être recherchées.

#### **2 – Suspension - Interruption de chantier**

Les interruptions ou suspensions de chantier évoquées ci-dessous prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier et les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

A la demande du maître de l'ouvrage :

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG.

A la demande de l'entrepreneur :

L'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

### **3 – Modifications aux travaux**

Les prestations supplémentaires devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le pouvoir adjudicateur. Elles seront réglées aux conditions prévues par le CCAP.

Aucune modification dans le choix des garanties prescrites ne sera admise sans l'accord du Maître d'Ouvrage.

Les prestations supplémentaires seront subordonnées à la conclusion d'un avenant, à condition qu'elles ne modifient pas l'objet du marché et/ou n'en bouleversent pas l'économie générale.

### **4 – Respect de l'environnement**

Les entreprises doivent se concerter pour limiter l'impact du chantier sur l'environnement. Les installations ne doivent pas provoquer de nuisances de quelle que nature que ce soit et notamment de nuisance sonore ou une gêne dans la réception des appareils audio-visuels.

Les entreprises élaboreront les solutions adéquates (meilleure organisation du chantier, intervention synchronisée, ...) pour limiter la nuisance générée par le chantier. La législation en vigueur doit être respectée, notamment celle relative au niveau sonore. Les entreprises doivent respecter la législation en vigueur en matière d'environnement, notamment en matière de récupération et élimination des déchets et rejets de toute nature.

Elles veilleront à tenir le chantier clos et propre, ainsi que ses abords.

### **5 – Nettoyage – protection**

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause à minima à la fin de chaque intervention. L'entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes dès lors que le maître d'ouvrage en fait la demande.

Si les travaux sont réalisés en milieu habité, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :

- Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures
- Après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés.

Le nettoyage est dû : après toute intervention de moins d'une demi-journée, et à la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

### **6 – Evacuation des chantiers**

Tous les gravats, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages. Les déchets et emballages ne seront pas jetés dans les locaux ou containers mis en place dans les résidences pour les ordures ménagères.

## **7 – Déplacement de mobilier, pour les opérations en site occupé**

Les déplacements de mobilier nécessités par l'exécution des travaux sont dus par les habitants dès lors que l'information qui leur a été faite aura été suffisante. Néanmoins, dans certains cas particuliers (personnes âgées ou handicapées, habitant absent, ...) les déplacements n'auront pas été effectués, ils sont alors à la charge de l'entrepreneur.

## **8 – Fluides**

L'ensemble des travaux doivent être réalisés avec des matériels autonomes. Aucun branchement d'énergie ne doit être réalisé chez l'habitant.

## **9– Exécution de la prestation**

Le candidat procèdera à un affichage, minimum 48 heures avant dans les parties communes ou déposera dans chaque boîte aux lettres (en l'absence de parties communes) l'information selon laquelle la mise en place du DAAF sera réalisée.

Cet affichage devra comporter des coordonnées téléphoniques pour donner la possibilité au locataire de prendre rendez-vous. En cas d'absence de l'occupant, le prestataire devra déposer un bon de passage en y indiquant le jour et l'heure du nouveau rendez-vous. Le bon de passage devra également indiquer des coordonnées téléphoniques pour éventuellement reprendre un rendez-vous en cas d'impossibilité de la part de l'occupant.

Au deuxième passage du prestataire si le locataire est absent, le prestataire informera la SEMPA qui enverra alors un courrier en LR/AR au locataire lui demandant de contacter sous 48 h le prestataire pour prendre un rendez-vous pour un 3<sup>ième</sup> passage.

Il est précisé que seul les DAAF réellement posés avec l'annexe 2 du CCTP remis seront réglés.

Dans le cas où des DAAF ne seraient pas posés après accomplissement de cette procédure, ils seront remis au Maître ouvrage au prix unitaire prévu à l'article B 1 de l'acte d'engagement.

## **Article 6 – Modalités de calcul des délais d'exécution**

### ***6-1-Délais d'exécution***

La durée d'exécution du marché est fixée à 4 Mois, à compter de l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après.

L'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux est portée à la connaissance de l'ensemble des entrepreneurs.

## ***6-2-Délais de transmissions de pièces et documents***

### **1. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché doivent être transmises au plus tard à la signature du marché. Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la signature du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

Le titulaire du marché devra remettre au maître d'ouvrage tous les 6 mois pendant toute la durée du marché les pièces énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

## **Article 7 – Réception et mesures coercitives**

### ***7-1-Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux***

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

### ***7-2-Mesures coercitives et pénalités***

#### **1 – Dispositions générales**

Les montants des pénalités, des travaux réalisés pour le compte d'une entreprise défaillante et des préjudices indiqués dans le présent CCAP seront prélevés sur les sommes dont le maître d'ouvrage pourrait être encore redevable à l'entrepreneur et une compensation s'opère de plein droit entre le prix des ouvrages exécutés et les reliquats dus à l'entrepreneur, ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, le tout sans préjudice pour le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés :

**A** - Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. A défaut, les mesures coercitives prévues ci-après peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

**B** - Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## **2 – Pénalités**

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Par dérogation à l'article 9.5 du CCAG, il est précisé que le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les montants, donnés en euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

### *A – Pénalités pour retard dans l'exécution*

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité sera à minima de 100 euros par jour de retard quel que soit le montant du marché.

### *B – Pénalités pour retard de transmission de documents*

Le dépassement des délais fixés dans le présent CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à huit euros/jour calendaire de retard.

### *C – Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant*

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 50 €. Le défaut de communication de ces pièces

dans un délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à une résiliation de marché ou à l'engagement d'un recours contentieux.

#### *D – Pénalité pour retard ou absence à une convocation*

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros.

En cas de retard compris entre 30 minutes et 60 minutes à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 15 Euros. Au-delà de 60 minutes, celui-ci sera considéré comme absent et sera tenu de la pénalité du paragraphe précédent de ce même article.

#### *E – Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants*

Dans le cas de non présentation de la caution, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

#### *F – Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion*

L'entrepreneur, dans le cas où il s'est engagé à suivre une démarche d'insertion par l'économique par l'embauche de personnes en difficulté, et dans le cas où il ne respecterait pas cet engagement, après mise en demeure faite par le maître d'ouvrage, se verra appliquer une pénalité d'un montant de deux SMIC horaires X 169 heures mensuelles par poste par mois de contrat de travail non réalisé.

Si un licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion par l'économique survient au cours du premier trimestre d'exécution du contrat, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales. A défaut les pénalités ci-dessus s'appliquent.

#### *G – Pénalité pour arrêt de chantier consécutif à un non-respect de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé par l'entreprise.*

L'entreprise par la faute de laquelle le chantier est arrêté pour non-respect des obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, devra s'acquitter d'une pénalité de 40 Euros par logement et par jour d'arrêt de chantier, ou de retard pris sur le chantier.

### **3 – Prime d'avance**

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

### **4 – Réfaction**

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités, de mesures correctives ou de mesures de rattrapage d'un éventuel retard, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

#### *– Non-production d'attestation d'assurances*

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **5 – Arbitrage**

Par dérogation au CCAG, il n'est pas prévu d'arbitrage.

### **6 – Résiliation**

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG. Les modalités du relevé contradictoire des travaux se fera par lettre recommandée avec accusé réception selon la procédure de réception.

### **7 – Tribunal compétent**

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution des travaux.